



Préfet des Bouches-du-Rhône

dossier n° PC 013 009 13 E0006

date de dépôt : 11 septembre 2013

demandeur : Parc Solaire Puy Madamell,
représenté par Delbos Patrick

pour : centrale photovoltaïque composée
notamment d'un poste de livraison et de dix
postes de transformation

adresse terrain : Les Quatre Terme, à La
Barben (13330)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 septembre 2013 par la société Parc Solaire Puy Madamell, représentée par monsieur Delbos Patrick demeurant 12 rue Blaise Pascal à Neuilly-sur-Seine (92200);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque composée notamment d'un poste de livraison et de dix postes de transformation ;
- sur un terrain situé Les Quatre Terme, à La Barben (13330) ;
- pour une surface de plancher créée de 144 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 20 décembre 2013, du 14 mars 2014 du 9 mai 2014 et du 6 novembre 2014;

Vu le PLU de la commune, approuvé le 29 septembre 2001 et ses modifications successives ;

Vu la situation du projet en zone NDpv du PLU de la commune ;

Vu les mesures destinées à éviter, réduire et éventuellement compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine exposées dans l'étude d'impact jointe au dossier;

Vu l'arrêté municipal N°75-2014 du 12 novembre 2014 prescrivant une enquête publique unique du 1^{er} décembre 2014 au 9 janvier 2015;

Vu l'avis favorable du maire de La Barben en date du 11 septembre 2013;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 21 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 24 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Général en date du 6 février 2014 ;

Vu l'avis défavorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 10 février 2014 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Réseau de Transport d'Electricité du 17 février 2014 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 26 février 2014 ;

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense / Armée de l'Air en date du 13 mars 2014;

Vu l'avis réputé sans observation de l'Autorité Environnementale ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 février 2015 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque d'une surface de 21,28 ha pour une puissance de 11,86 MW ;

Considérant que cette unité s'insère dans le projet global de parc photovoltaïque de 52 hectares pour une puissance totale de 27,12 MW ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 5.

Article 2

Les prescriptions émises par le Conseil Général dans son avis ci-joint du 6 février 2014 seront respectées.

Article 3

Les prescriptions émises par RTE dans son avis ci-joint du 17 février 2014 seront respectées.

Article 4

Les prescriptions émises par le SDIS dans son avis ci-joint du 26 février 2014 seront respectées.

Article 5

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre notamment les mesures suivantes figurant dans le dossier de l'étude d'impact :

- Mesures de réduction :

- Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des oiseaux reproducteurs (R2)
- Préservation de l'indigénat de la flore locale (R3)
- Utilisation de grillages sélectifs (passages à petite faune) et de buses (R4)
- Entretien de la strate herbacée entre les panneaux (R5)
- Limitation et adaptation de l'éclairage des installations (R6)

- Mesures d'accompagnement :

- Aménagement des pourtours du parc relatif à l'expansion des populations locales de lézard ocellé (A2)
- veille écologique globale du site (A3)
- remise en état écologique des terrains post-exploitation (A5)

Rappel

Toute destruction ou perturbation dans leur milieu naturel d'espèces protégées au titre de la réglementation nationale doit faire l'objet, le cas échéant, d'une demande de dérogation préalable ad hoc à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement.

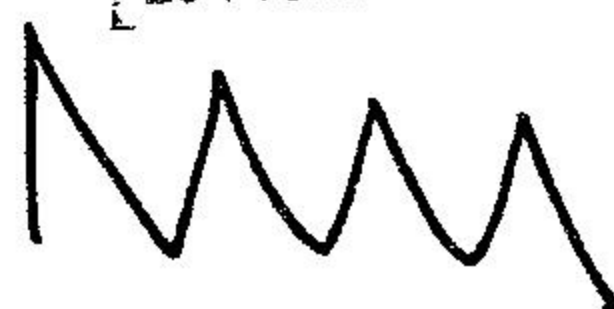
Article 6

Le secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la Commune,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Copie de celui-ci sera adressée pour notification :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception du présent arrêté
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;
- au Maire de la commune qui le publiera par voie d'affichage dans les huit jours de la notification et pendant une durée de deux mois.

MARSEILLE, le 20 MARS 2015

[Le Préfet



Michel CADOT

nota bene: l'étude d'impact du permis de construire peut être consultée à la Mairie de La Barben et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône (Marseille) aux heures habituelles d'ouverture.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.